

La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) propose une réforme de l'imposition d'après la dépense

Berne, 29 janvier 2010. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) confirme le maintien de l'imposition d'après la dépense. Ce système est important pour l'économie (emplois) et génère des recettes fiscales. Il convient néanmoins de recadrer les conditions de son application en introduisant une dépense minimale de 7 fois la valeur locative au lieu de 5 fois et de 400'000.- au minimum pour l'impôt fédéral direct (IFD). Les cantons sont libres d'adapter ce montant minimum pour l'impôt cantonal. De plus, le 3e critère n'est plus le train de vie en Suisse, mais mondial.

Contexte

La CDF a déjà traité abondamment le thème de l'imposition d'après la dépense en 2007. Elle a formulé à l'attention des cantons des recommandations qui reprennent les règles de l'impôt fédéral direct. Le vote populaire du 8 février 2009 qui, dans le canton de Zurich, a aboli l'imposition d'après la dépense ainsi que les diverses interventions parlementaires et initiatives visant à supprimer ce mode d'imposition également déposées dans d'autres cantons ont remis le thème à l'actualité.

La CDF a donc mené une enquête auprès de ses membres au cours du premier trimestre 2009. Sur cette base, la conférence a confirmé le 28/29 mai 2009 qu'elle souhaitait le **maintien** de cet instrument de la politique fiscale cantonale. L'imposition d'après la dépense dispose depuis longtemps d'une base légale dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14). Elle est un outil de politique fiscale utile au niveau économique et régional et l'expression de la souveraineté fiscale des cantons. Une restriction excessive de l'imposition d'après la dépense, voire son abolition, aurait pour conséquence non pas une augmentation mais bien plutôt une baisse des recettes fiscales. Il pourrait en résulter, notamment dans des régions et communes à faible structure, des conséquences graves sur le produit de l'impôt et sur l'économie. La Suisse perdrait de son attrait. Nonobstant, la CDF estime qu'il **convient d'agir**. Elle a chargé la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID) de présenter des propositions de réforme.

Le 29 janvier 2010, l'Assemblée plénière de la CDF a pris acte des propositions de la CHID. La CDF confirme sa position du 28/29 mai 2009 quant au maintien du système et à la nécessité d'agir. Le **maintien** du régime d'imposition d'après la dépense s'impose au vu de son **utilité économique** (postes de travail) et de sa **contribution aux recettes fiscales**. Il s'agit d'un instrument stratégique qui permet de garantir l'attrait du site économique Suisse pour les personnes physiques. On doit toutefois admettre que le système n'est pas toujours bien accepté en politique intérieure. Raison pour laquelle il convient de **recadrer** le régime **au niveau de la LIFD et de la LHID**.

Proposition de la CDF

La proposition de la CDF prévoit de conserver les principes éprouvés du système. Le droit d'être imposé à forfait au-delà de l'année d'établissement en Suisse doit être maintenu dans la LIFD. De même, il convient de laisser aux cantons la liberté de décider s'ils veulent permettre l'imposition d'après la dépense au-delà de l'année d'établissement en Suisse. L'imposition à forfait doit être demandée par le contribuable intéressé. Le montant d'impôt est calculé en fonction de la dépense du contribuable et sur la base du tarif ordinaire. Le calcul de contrôle est maintenu. Le montant dû est le montant le plus élevé.

Si un contribuable demande à être imposé à forfait, il convient alors de recadrer les modalités du système comme suit:

1. La **limite minimale** pour la dépense considérée **au niveau mondial** est fixée pour l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal au **septuple** du loyer ou de la valeur locative (valeur vénale) ou au triple du prix de pension acquitté pour l'hébergement et les repas.
2. Une **base de calcul minimale** de 400'000 francs est en outre définie pour l'impôt fédéral direct; les cantons doivent également définir un montant minimal, mais sont libres quant à sa hauteur.
3. Les cantons sont tenus de **prendre en considération l'impôt sur la fortune** lors de l'imposition d'après la dépense. La mise en œuvre est laissée aux cantons.
4. Un **délai transitoire** de 5 ans est fixé pour les anciens cas.

Ces propositions impliquent une **modification de la LIFD et de la LHID** ainsi que des **législations fiscales cantonales**.

Renseignements : Andreas Huber-Schlatter, Secrétaire CDF, +41 31 320 16 30